

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026.150

Portant sur la mise en place de panneau de type « TOTEM » à l'entrée des parkings

Nous, Christian TEULADE, Maire de Nyons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-6, L 2213-9 à 23,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

Vu l'arrêté municipal n° 2025.143 du 27 novembre 2025 relatif au règlement du marché hebdomadaire

Vu l'arrêté municipal ° 2023.88 du 13 avril 2023 relatif au règlement du marché provençal

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement de véhicules dans l'agglomération et hors agglomération.

Considérant par ailleurs qu'il appartient au Maire de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers.

Arrêtons

Article 1 : A l'entrée de chaque parking, mise en place de panneau de type « TOTEM » comprenant plusieurs informations destinées au public.

Article 2 : Le parking du Docteur Bourdongle

Il est inscrit sur le totem les indications suivantes :

- Parking de 28 places gratuites règlementées par un horodateur d'une durée maximale d'une heure par demi-journée
- Un panneau de la zone de rencontre en donnant la priorité aux piétons, en autorisant les véhicules à stationner sur les emplacements matérialisés, autorisant les cyclistes à emprunter la chaussée à double sens et à limiter la vitesse à 20 km/h.
- Information sur l'interdiction aux véhicules de stationner lors de la tenue du marché hebdomadaire le jeudi du 06 heures à 15 heures et le dimanche de 06 heures à 15 heures de mai à septembre.
- Espace sous vidéoprotection
- Extinction de l'éclairage public

Article 3 : Le parking Joseph Buffaven

Il est inscrit sur le totem les indications suivantes :

- Parking de 73 places
- Information sur l'interdiction aux véhicules de stationner lors de la tenue du marché hebdomadaire le jeudi du 06 heures à 15 heures.
- La vitesse limitée à 20 km/h
- Stationnement interdit aux véhicules de plus de 5 mètres de longueur.
- Circulation de poids-lourds, sauf pour les livraisons avant 10 heures.
- Espace sous vidéoprotection
- Extinction de l'éclairage public
- Accès internet WIFI
- Toilettes publiques

Article 4 : Le parking Libération Nord

Il est inscrit sur le totem les indications suivantes :

- Parking de 40 places gratuites règlementées par un horodateur d'une durée maximale d'une heure par demi-journée
- Information sur l'interdiction aux véhicules de stationner lors de la tenue du marché hebdomadaire le jeudi du 06 heures à 15 heures.
- La vitesse limitée à 20 km/h
- Stationnement interdit aux véhicules de plus de 5 mètres de longueur.
- Circulation de poids-lourds, sauf pour les livraisons avant 10 heures.
- Espace sous vidéoprotection
- Extinction de l'éclairage public
- Accès internet WIFI

Article 5 : Le parking Libération Sud

Il est inscrit sur le totem les indications suivantes :

- Parking de 100 places
- Information sur l'interdiction aux véhicules de stationner lors de la tenue du marché hebdomadaire le jeudi du 06 heures à 15 heures.
- La vitesse limitée à 20 km/h
- Stationnement interdit aux véhicules de plus de 5 mètres de longueur.
- Circulation de poids-lourds, sauf pour les livraisons avant 10 heures.
- Espace sous vidéoprotection
- Extinction de l'éclairage public
- Accès internet WIFI

Article 6 : Rappel

Dans les espaces occupés par les marchés hebdomadaire et provençal, l'arrêt et la circulation de véhicule sont interdits conformément aux arrêtés municipaux numéros 2025.143 du 27 novembre 2025 et 2023.88 du 13 avril 2023.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Nyons, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 15 mai 2026
Le Maire,
Christian TEULADE

